



ENGIE Entreprises & Collectivités

TROIS ATOUTS POUR VOUS SIMPLIFIER L'ÉNERGIE



1



Une gamme complète d'offres et de services adaptés à vos besoins

- Des prix compétitifs établis en accord avec votre stratégie d'achat.
- Un rôle d'intermédiaire auprès du gestionnaire de réseau.
- Des informations régulières sur les tendances des marchés de l'énergie.

Certaines de nos solutions innovantes sont conçues avec nos clients afin de répondre au mieux à leurs attentes.

2



Un accompagnement sur mesure pour effectuer votre propre transition énergétique

➤ Notre gamme de solutions vertes vous permet de vous engager graduellement, selon vos besoins et vos convictions, dans la voie durable :

- ⊕ Électricité verte
- ⊕ Autoconsommation photovoltaïque
- ⊕ Gaz vert
- ⊕ Compensation CO₂

Plus de 2 000 entreprises, collectivités et copropriétés ont choisi nos solutions vertes sur plus de 50 000 sites.

3



Une palette d'outils de gestion et une véritable proximité

- Un binôme commercial dédié disponible pour répondre à toutes vos questions.
- Un espace client sécurisé pour gérer et piloter vos consommations en toute autonomie.
- Une facturation maîtrisée et un suivi de vos consommations.
- Un baromètre de qualité de service nous permet de mesurer en continu votre satisfaction.

Nos clients, interrogés par l'institut BVA de janvier à septembre 2018 (3 600 répondants), confirment notre compétence et notre efficacité (note : 8,1/10).

BILL-e l'espace client qui vous facilite la vie

GRATUIT

SÉCURISÉ

SIMPLE D'UTILISATION



PERSONNALISABLE

ACCÈS MULTI-UTILISATEURS

JUSQU'À 5 ANS D'HISTORIQUE



Paramétrer et personnaliser votre compte



Piloter vos consommations



Gérer vos dépenses



Gérer l'ensemble de vos contrats

En moins d'une minute, découvrez l'essentiel de **BILL-e** !



CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES
entreprises-collectivites.engie.fr



Marché de vente de Gaz Conditions Particulières



Offre à Prix Fixe - Sans Engagement de Consommation - 6 Mois

Offre du 29/11/2022 valable jusqu'au 30/11/2022 à 17:00

Référence de l'offre : PC-20221129-5585203 - 2565573

Responsable Commercial :

LAURENT DEVIE - Mail : laurent.devie@engie.com - Tél : 06 26 80 39 01

Le présent Marché est conclu entre :

EHPAD LES JARDINS DANTAN, 26 RTE DE REJALLANT 16700 RUFFEC, N° SIRET 26160080300033, représenté(e) par FABIENNE COUTY en sa qualité de directrice, dûment habilité(e) aux fins des présentes et ci-après désigné(e) par le « Client »,

et

ENGIE, S.A. au capital de 2 435 285 011 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, ci-après nommée « ENGIE » ou « Fournisseur », représentée par NICOLAS COURNU en sa qualité de Directeur commercial.

POINT DE LIVRAISON

Le Gaz objet du Marché est vendu au Client au Point de Livraison décrit ci-dessous avec les éléments réglementaires connus à la date du 29/11/2022. Le Client prévoit de consommer, pour la durée totale du Marché, une Quantité Totale Déclarée de 536,954 MWh. Aucun Engagement d'Enlèvement n'est dû par le Client dans le cadre de ce Marché.

Point de Livraison	EHPAD LES JARDINS D'ANTAN
Adresse du Point de Livraison	LDT CHAMP RIPEAU 16700 RUFFEC
Point de Comptage d'Estimation PCE	GI129556
Réseau	GRDF
Consommation Annuelle de Référence (CAR)	773,353 MWh
Débit Compteur	100 M³/H
Profil Déclaré	P016
Fréquence de relève	Mensuelle
Tarif d'Acheminement	T3
Capacité Journalière Normalisée (CJN)	7,248 MWh/j
Code NAF	8411Z
Obligation CEE	OUI

La mention « Obligation CEE » est affichée à titre informatif, et susceptible d'évoluer en cours de contrat.

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.
entreprises.collectivites.engie.fr

Visa Fournisseur

2/16

Visa Client

DATES ET DURÉE DU MARCHÉ

Date d'effet	Date d'échéance	Durée
01/12/2022	31/05/2023	6 mois

PRIX DU GAZ

Le prix du Gaz est constitué des termes ci-après, déterminés à partir des caractéristiques décrites à l'article « Point de Livraison ». Les termes de prix s'appliquent à compter de la date d'effet du Marché.

Terme de Quantité (TQ)	148,10 €/MWh
Terme de Quantité d'Acheminement (TQA)	6,15 €/MWh
Abonnement	674,93 €/mois

Le ou les Termes de Quantité s'appliquent aux Quantités Vendues. Le TQ est fixe durant la durée du Marché.

Révision

Le montant de l'abonnement ainsi que les éventuels TQA sont donnés à titre indicatif selon les données distributeurs et les tarifs des gestionnaires de réseaux (ATRT et ATRD) en vigueur en date du 29/11/2022.

Ces montants seront répercutés lors de la facturation de chaque période de consommation en fonction des données en vigueur communiquées par les gestionnaires de réseaux.

Le ou les Abonnement(s) ainsi que les éventuels TQA seront révisés en application des évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution à compter de leur date d'application, y compris celles relatives au mécanisme de compensation du revenu des opérateurs de stockage tel que prévu par la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017.

Autres conditions de prix

Dans le cas où le Point de Livraison fait par ailleurs l'objet d'un contrat d'interruptibilité secondaire distribution entre le Client et l'Exploitant distribution, au sens de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de consommation de gaz naturel et des articles L 431-6-2 et L 431-6-3 du Code de l'énergie, alors ce Point de Livraison sera exonéré en tout ou partie du Terme de Stockage des tarifs d'utilisation des réseaux de transport. En conséquence, ce Terme n'est pas inclus, en tout ou partie, dans l'abonnement associé à ce Point de Livraison au titre du présent Marché.

Afin de bénéficier de ces dispositions sur toute la durée du Marché, le Client est tenu de produire à chaque date anniversaire les justificatifs attestant de la régularité d'un contrat d'interruptibilité secondaire distribution pour le Point de livraison concerné. A défaut, ledit Terme s'appliquera intégralement à compter de la date constatant l'absence de contrat d'interruptibilité tel qu'évoqué.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Par dérogation aux stipulations de l'article « Prix du Gaz » des Conditions Générales de Ventes, si la fourniture sur le site génère une obligation de production de certificats d'économie d'énergie (CEE), un coût de 5,00 €/MWh (le « coût CEE »), qui s'appliquera sur les Quantités Vendues, sera facturé en plus des termes de prix visés à l'article « Prix du Gaz ».

Conformément à l'article « Prix du Gaz » des Conditions Générales de Vente, le coût CEE pourra être révisé, sur toute la durée du Marché, en cas d'évolution législative et/ou réglementaire modifiant le niveau d'obligation.

Toutefois, le coût CEE ne subira pas d'évolutions en vertu du Décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie dans sa version initiale telle que publiée au JORF du 5 juin 2021.

SERVICES ASSOCIÉS

Le service **Espace Client BILL-e**, accès par Internet, personnalisé et sécurisé, aux données de consommation et de facturation en temps réel, est mis à disposition du Client. Il simplifie au quotidien la gestion de vos Marchés et de vos Points de Livraison. Pour accéder à ce service, le Client doit se connecter sur le site <https://espace-client.entreprises-collectivites.engie.fr> et en accepter les Conditions Générales d'Utilisation.

Durant toute la vie du Marché, un responsable clientèle dédié vous accompagne :

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.
entreprises.collectivites.engie.fr

Visa Fournisseur

3/16

Visa Client

Responsable Clientèle : EMMANUELLE FOURAGE - Mail : espace-marchepublic@engie.com - Tél : 02 28 03 39 50

FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures sont émises et adressées mensuellement ou mises à disposition du Client sous format électronique sur le portail Chorus, à la suite du relevé mensuel du compteur. Elles comprennent en plus des termes de prix décrits à l'article « Prix du Gaz », les taxes et contributions applicables à la date d'émission de chacune d'elles. Le règlement des factures s'effectue par Virement au plus tard 30 jours après leur date d'émission. Aucune avance n'est accordée pour l'exécution du Marché.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

A titre indicatif, les taxes et contributions qui s'appliquent en date du 29/11/2022 sont la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) pour un montant de 8.41 €/MWh, hors cas d'exonération totale ou partielle, la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) et la TVA.

Le taux de TVA appliqué sur le ou les Abonnement(s) et la CTA est de 5,5%. Celui appliqué sur le ou les Terme(s) de Quantités et la TICGN est de 20%.

RÉSILIATION ANTICIPEE

En cas de résiliation avant l'échéance du Marché en dehors des cas de résiliation énoncés aux alinéas 1/, 3/ et 4/ de l'article « Cas de résiliation » des CGV, le Client est tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation visés à l'article « Frais de résiliation » des CGV. Toutefois, dans le cas où le montant du préjudice subi par ENGIE, lié à la revente sur les marchés de l'énergie préalablement achetée pour le compte du Client au titre du Marché (ci-après « Coût de Déboudage »), serait supérieur au montant des frais de résiliation visés à l'article « Frais de résiliation » des CGV, le Fournisseur sera fondé à exiger le paiement de la totalité du montant du préjudice lié à cette revente.

Pour établir le montant du Coût de Déboudage, le Fournisseur calculera la somme des produits entre :

- 1- la Consommation Annuelle de Référence en vigueur à la date effective de résiliation, répartie mensuellement selon les derniers profils GRDF publiés sur le site <https://concertation.cre.fr/document/>,
- 2- et les éléments suivants exprimés en euros par MWh :
 - La différence entre le Prix du Gaz défini aux présentes Conditions Particulières de Vente et le prix de clôture du jour de la date effective de la résiliation des produits EEX permettant de revendre l'intégralité des quantités préalablement achetées minoré de 0,50 euro par MWh au titre des frais d'opérations de marché. Les cours de clôture du jour sont publiés sur le site internet www.eex.com et disponibles sur ce site à partir de 18 heures 30. Dans le cas où l'un des produits en cours de clôture EEX n'existe pas, ENGIE s'engage alors à revendre la part du volume considéré sur la base d'un prix en gré à gré (OTC).
 - Un coût de gestion de 1 €/MWh au titre des frais d'opérations de marché.
 - Le cas échéant, la différence entre le prix des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) prévu aux présentes Conditions Particulières de Vente et tenant compte des évolutions législatives et réglementaires, et le prix des CEE résultant de l'application des niveaux d'obligation en vigueur aux prix de clôture C2EMARKET des CEE classique et CEE précarité pour livraison sur l'année n, publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois précédent la date effective de la résiliation. Si les prix de clôture C2EMARKET venaient à disparaître, ils seraient remplacés par les prix les plus proches existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché.
 - Le cas échéant, le prix de l'option « biométhane » prévu aux présentes Conditions Particulières de Vente multiplié par 0,7.

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.
entreprises collectivites engie.fr

Visa Fournisseur

4/16

Visa Client

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Cette offre est valable jusqu'au 30/11/2022 à 17:00 et le Fournisseur doit avoir réceptionné l'offre signée avant cette date et heure.

Le Marché se compose des présentes Conditions Particulières et ses annexes et des Conditions Générales de Vente Version du 23 Février 2022.

Le Client reconnaît avoir signé un Contrat de Livraison ou de raccordement directement avec l'Exploitant ou avoir pris connaissance et accepter les Conditions de distribution ou de transport mises à disposition sur le site internet du Fournisseur <https://entreprises-collectivites.engie.fr>.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la totalité de ces documents et les accepte.

Le Client autorise le Fournisseur à faire toutes les démarches auprès de l'Exploitant pour mettre en œuvre le Marché. Le Client donne mandat au Fournisseur pour obtenir auprès de l'Exploitant les informations de mesures de consommation passées et à venir du Point de Livraison concerné par le Marché.

En cas d'événement affectant de manière significative la détermination du prix mentionné dans la présente offre, et par dérogation à l'article 1116 du code civil, le Fournisseur pourra retirer par notification écrite au Client, la présente offre avant sa date limite de validité, dans le cas où le Client n'a pas déjà adressé au Fournisseur le présent Marché signé, sans qu'aucune indemnité ne soit due par le Fournisseur.

Si vous acceptez la présente offre, nous vous remercions de nous la faire parvenir datée, paraphée et signée par courrier à Service Clients, TSA 25703 - 59783 LILLE CEDEX 09 ou par courriel à votre Responsable Commercial : laurent.devie@engie.com.

Fait à SAINT OUEN EUROATRIUM, le 29/11/2022 en deux exemplaires originaux.

Pour le Fournisseur,
ENGIE

NICOLAS COURNU
Directeur commercial



Pour le Client,
EHPAD LES JARDINS DANTAN

FABIENNE COUTY
directrice

Fabienne COUTY
Directrice
EHPAD LES JARDINS D'ANTAN
26 route de Rejallant
16700 RUFFEC

30/11/2022

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.
entreprises-collectivites.engie.fr

Visa Fournisseur



5/16

Visa Client





Relevé d'Identité Bancaire

Au nom de : ENGIE

NOM DE LA BANQUE	Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé
BRED BANQUE POPULAIRE	10107	00109	00515022188	42
IBAN : FR76 1010 7001 0900 5150 2218 842				



Conditions Générales de Vente de Gaz



1. Généralités

1.1. Définitions

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule, est défini ci-dessous ; la signification qui lui est attribuée vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce Marché.

Abonnement : élément du prix indépendant des Quantités Vendues.

Acheminement : activité de transport et de distribution de Gaz menée par les Exploitants et encadrée, pour chaque Point(s) de Livraison du Client, par le Contrat d'Acheminement.

Année Contractuelle : période de douze mois consécutifs. Le premier Jour de l'Année Contractuelle est celui de la date d'effet du Marché.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre le Réseau et le Poste de Livraison, destiné à l'alimentation du Client. Le Branchement fait partie du Réseau.

Capacité (Horaire ou Journalière) Ferme : quantités maximales livrées au titre du Marché, exprimée en MWh PCS, au Point de Livraison considéré, qui ne peuvent être, hors cas de force majeure et circonstances assimilées, interrompues par le Fournisseur.

Capacité (Horaire ou Journalière) Interruptible : quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, qui peut être, en tout ou partie interrompue à la demande du Fournisseur, pour le Point de Livraison considéré, indépendamment des cas de force majeure ou circonstances assimilées.

Capacité (Horaire ou Journalière) Réduite : quantités d'énergie, exprimées en MWh PCS, qui se substituent aux Capacités Interruptibles Souscrites en cas d'interruption effective des Quantités Vendues au Point de Livraison considéré. Ces quantités sont notifiées au Client par le Fournisseur.

Capacité (Horaire ou Journalière) Souscrite : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh PCS, que le Fournisseur s'engage à vendre (chaque Heure ou chaque Jour) au Point de Livraison considéré, en exécution du Marché.

Client : toute personne, consommateur final non domestiques ayant conclu un marché de vente de gaz naturel avec le Fournisseur. Il est désigné aux Conditions Particulières.

Complément de Prix : complément de prix appliqué en sus des Abonnements et des Termes Quantité, selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières.

Conditions de Distribution : Contrat de Livraison conclu entre le Client et l'Exploitant distribution qui définit les conditions de livraison du Gaz (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les Ouvrages de Raccordement.

Consommation Annuelle de Référence ou CAR : estimation de la consommation annuelle d'un Point de

Comptage et d'Estimation (PCE) en année climatiquement moyenne.

La CAR s'applique du 1er avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1. Elle est mise à jour de manière systématique par l'Exploitant une fois par an à date fixe et peut-être modifiée à la demande du Client dans certains cas conformément aux règles de l'Exploitant.

Contrat d'Acheminement : Contrat conduit entre un Expéditeur et un Exploitant, ayant pour objet l'acheminement du Gaz jusqu'au Point de Livraison.

Contrat de Livraison : Contrat, conduit entre le Client et l'Exploitant, relatif aux conditions de livraison, à l'exploitation et à la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

Contrat de Raccordement : Contrat conclu entre le Client et l'Exploitant relatif aux conditions de raccordement au réseau de transport, de livraison, à l'exploitation et à la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

C3S : Contribution sociale de solidarité des sociétés telle que définie aux articles L. 137-30 et suivants du Code la Sécurité social.

Engagement d'Enlèvement : quantité d'énergie que le Client s'engage, hors cas de force majeure, à enlever et à payer ou, à défaut d'enlever, à payer.

Engagement de Livraison : quantité d'énergie que le Fournisseur s'engage, hors cas de force majeure, à mettre à disposition du Client.

Été : période qui s'étend du Jour daté du 1^{er} avril d'une année au Jour daté du 31 octobre de la même année.

Expéditeur : entité qui contracte avec un ou des Exploitant(s) pour acheminer le Gaz qu'il souhaite expédier jusqu'au Point de Livraison.

Exploitant (transport/distribution) : entité chargée du raccordement, de l'acheminement et la livraison du Gaz respectivement sur le Réseau de Transport ou sur le Réseau de distribution.

Fournisseur : fournisseur de Gaz au Client, selon les modalités prévues au Marché.

Gaz : gaz naturel objet du Marché.

Heure : période de soixante (60) minutes commençant et finissant à une heure juste.

Hiver : période qui s'étend du Jour daté du 1^{er} novembre d'une année au Jour daté du 31 mars de l'année suivante.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés en aval du Point de Livraison. L'Installation Intérieure, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôle effectuées, conformément à la réglementation. L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'Installation Intérieure.

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.
entreprises.collectivites.engie.fr

Jour : période de vingt-quatre (24) Heures consécutives commençant à six (6) Heures. Par exception le Jour comporte respectivement vingt-trois (23) et vingt-cinq (25) Heures aux dates de passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et de passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été.

Mandataire : personne physique ou morale, dûment habilitée par le Client, qui déclare être autorisée à agir au nom et pour le compte du Client dans le cadre de la négociation, de la signature et/ou de l'exécution du Marché et qui garantit le paiement par le Client des sommes dues au titre du Marché.

Marché : Marché de vente de Gaz comprenant les Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs annexes le cas échéant, passé entre le Client et le Fournisseur pour un ou plusieurs Site(s) donné(s).

MWh PCS : unité pratique de quantité de chaleur dégagée par la combustion du Gaz.

Mise en service : opération réalisée par l'Exploitant consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une canalisation et/ou un branchement et/ou un Poste de Livraison.

Mois : période qui s'étend du Jour daté du 1^{er} jour d'un mois au Jour daté du dernier jour du même mois calendaire.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure au Réseau. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Poste de Livraison.

Partie : l'une quelconque des parties au Marché.

Point de Comptage et d'Estimation ou PCE : point physique d'un poste de livraison auquel est associée une quantité acheminée et où est placé, sauf cas particulier, le dispositif local de mesurage.

Point de Livraison : point où le Gaz est livré au Client. Au sens de l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, un seul fournisseur peut livrer le Gaz par point de livraison. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison. Il est spécifié aux Conditions Particulières.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en MWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de Gaz dans l'air, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, de manière telle que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar et que tous les produits de la combustion soient ramenés à température de zéro degré Celsius, tous ces produits étant à l'état gazeux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui

est ramenée à l'état liquide à la température de zéro degré Celsius.

Le PCS utilisé pour la facturation est une moyenne, sur la période de facturation, réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pouvoir Calorifique Supérieur Journalier Moyen : valeur journalière moyenne du PCS, tel qu'il résulte des mesures que l'Exploitant réalise ou fait réaliser.

Profil Distributeur : profil caractérisant la consommation d'un PCE tout au long de l'année comprenant 2 ensembles :

- la répartition de la consommation annuelle d'un PCE rattaché à ce profil, pour chaque jour de l'année, pour une chronique de températures de référence
- un ensemble de formules de correction de consommation permettant de tenir compte de la température réellement constatée au niveau de la station météorologique associée au PCE.

Les profils sont définis dans une table mise à disposition sur le site du GTG2007. Ils peuvent être mis à jour de manière systématique par l'Exploitant, une fois par an à date fixe et peuvent être modifiés à la demande du Client dans certains cas conformément aux règles de l'Exploitant.

Quantité Annuelle Déclarée ou Quantité Annuelle Prévisionnelle : quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, que le Client prévoit de consommer pendant l'Année Contractuelle et que le Fournisseur s'engage à vendre au Client au Point de Livraison considéré.

Quantité d'Hiver (ou d'Été) Déclarée : quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, que le Client prévoit de consommer pendant l'Hiver (ou l'Été) et que le Fournisseur s'engage à vendre au Client au Point de Livraison considéré.

Quantité (Horaire - Journalière) Livrée : quantité de Gaz, exprimée en MWh PCS, livrée effectivement (une Heure - un Jour - quelconque) au Point de Livraison et déterminée conformément au Marché de Livraison.

Quantité (Horaire - Journalière) Vendue : Quantité Livrée (une Heure - un Jour - quelconque) au titre du Marché au Point de Livraison considéré.

Quantités Fermes Vendues : Quantités Livrées au titre du Marché au Point de Livraison considéré qui ne peuvent être, hors cas de force majeure ou circonstances assimilées, interrompues par le Fournisseur.

Quantités Interruptibles Vendues : Quantités qui peuvent être, à la demande du Fournisseur, interrompues en tout ou partie par le Client qui s'y oblige, pour le Point de Livraison considéré, indépendamment des cas de force majeure ou circonstances assimilées.

Réduction de Prix : réduction du prix du Gaz dont les modalités d'application sont définies, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission etc. La limite du Réseau est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Le Réseau comprend :

- Le Réseau de transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la

responsabilité de l'Exploitant transport. Situé en amont du point d'interface transport/distribution, il est constitué principalement de canalisations, d'installations de compression, de mesures, d'organes de détente, de sectionnement de système de transmission et de systèmes informatiques. Le Réseau de transport se compose de deux parties :

1. Le Réseau de transport amont comprenant les points suivants :
 - Les points d'interconnexion Réseau
 - Les points d'interface transport stockage
 - Les points d'interface transport terminal méthanier
 - Les points d'interface transport production
 - Les liaisons
 - Les points de conversion.
 2. Le Réseau de transport aval constitué des points suivants :
 - Les points de livraison consommateur
 - Les points d'interconnexion réseau régional
 - Les points d'interface transport distribution
 - Les zones de sortie.
- Le Réseau de distribution : ensemble d'ouvrages exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant distribution. Situé en aval du point d'interface transport/distribution, il est constitué principalement de canalisations de distribution, de branchements, de conduites montantes, d'organes de détente et de comptage, de robinets et d'accessoires.

Saison : selon le cas, l'Hiver ou l'Été

Société Affiliée : vise toute société qui directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun du Fournisseur au sens qui lui est conféré à l'article L.233-3 du Code de commerce.

Société-Mère Intermédiaire : société détenant directement ou indirectement cinquante pour cent (50%) des droits de vote du Client et qui est elle-même contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce par une (ou plusieurs) autre(s) société(s) dont la Société-Mère Ultime.

Société-Mère Ultime : société détenant directement ou indirectement cinquante pour cent (50%) des droits de vote du Client mais qui n'est pas elle-même contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce par une autre société.

Stockage : prestations d'accès aux installations de stockage de Gaz exploitées par un Exploitant.

Terme de Quantité : terme appliqué aux Quantités Vendues.

1.2. Objet du Marché

Le Marché a pour objet de déterminer les conditions de vente du Gaz par le Fournisseur au Client au(x) Point(s) de Livraison.

Le Marché est constitué des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des annexes et des Conditions de distribution. Ces dernières sont mises à disposition sur le site internet du Fournisseur <https://entreprises-collectivites.engie.fr>. Les Conditions de distribution sont établies sous la responsabilité de l'Exploitant distribution. Le Client s'engage à respecter les dispositions des Conditions de distribution vis-à-vis de l'Exploitant distributeur.

1.3. Utilisation du Gaz vendu

Le Gaz vendu est destiné exclusivement aux utilisations désignées aux Conditions Particulières.

1.4. Interprétation

Les annexes jointes ont la même valeur juridique que le Marché dont elles font partie intégrante.

En cas de contradiction entre les dispositions, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

1.5. Etendue des engagements des Parties

Le Marché traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature. Aucune des Parties ne peut être tenue à autre chose que ce qui a été convenu dans le Marché ou l'un de ses avenants, et signé par une personne dûment habilitée à cet effet.

1.6. Changement de circonstances

En cas de modification de son actionnariat ou de sa Société-Mère Ultime et/ou de sa (de l'une de ses) Société(s)-Mère Intermédiaire(s), entraînant un changement substantiel du contrôle de ladite société tel que défini à l'article L233-3 du Code de commerce, le Client devra en informer le Fournisseur dans les plus brefs délais. En cas de modification du Marché de Raccordement, de Livraison ou d'Acheminement conclus avec les Exploitants, respectivement par le Client ou le Fournisseur, les conséquences de ces modifications seront intégrées au Marché.

1.7. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie tient confidentielle vis-à-vis de tout tiers les informations fournies par l'autre Partie dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du Marché à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations. L'obligation de confidentialité ne vise pas les informations transmises par le Fournisseur à des tiers dans le cadre de la cession, quelles qu'en soient les modalités, des créances nées ou à naître du Marché ou de la cession du Marché.

Les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

1. sont déjà dans le domaine public, ou
2. ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant initialement fourni l'information considérée, ou
3. doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision d'une autorité publique compétente, ou
4. sont communiquées aux assureurs ou avocats respectifs des Parties.

Hors les cas 3) et 4) ci-dessus, la Partie procédant à la divulgation d'informations en informe l'autre Partie au plus tard dix (10) jours calendaires avant la divulgation.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de la signature du Marché et jusqu'à trois (3) ans à compter de la date de fin du Marché, et ce pour quelque cause que ce soit.

2. Obligations de vente et d'enlèvement en cas de Capacités souscrites et Quantités Déclarées

Les Conditions Particulières peuvent prévoir des obligations de vente et d'enlèvement à la charge des Parties en cas de Capacités souscrites et des Quantités déclarées par le Client.

2.1. Capacités Souscrites et Quantités Déclarées

Dans le cas où le client opte pour les Capacités souscrites et les Quantités déclarées, les Conditions Particulières définissent les valeurs de la Quantité Annuelle Déclarée et le cas échéant, les Quantités Déclarées par Saison ainsi que la valeurs des Capacités Horaires et Journalières Souscrites.

Les Quantités et Capacités Souscrites sont soit Fermes, soit Interruptibles.

Le Fournisseur n'est pas tenu de vendre des Quantités supérieures à ces valeurs.

2.2.1. Révision des Capacités Souscrites

Le Fournisseur s'engage à accepter toute révision à la hausse, respectivement à la baisse, de Capacité (Souscrite, Ferme, ou Interruptible) à tout moment dans la mesure où aucune révision à la baisse, respectivement à la hausse, n'est intervenue au cours des douze (12) Mois précédant la date d'effet demandée, et ce, sous réserve de l'accord de l'Exploitant, de l'actualisation préalable des articles concernant les obligations de vente et d'enlèvement et du prix du Gaz des Conditions Particulières.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour prendre en compte cette révision au premier Jour du Mois suivant un préavis d'un (1) Mois consécutif à la date de réception de la demande du Client accompagnée des justificatifs éventuellement exigés par l'Exploitant.

Toute modification des Capacités fera l'objet d'un avenant au Marché qui actualisera le prix du Gaz fixé aux Conditions Particulières.

2.2.2. Révision des Quantités Déclarées

Le Client peut, à tout moment, demander au Fournisseur une révision des Quantités Déclarées.

Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour prendre en compte cette révision au premier Jour du Mois suivant un préavis d'un (1) Mois consécutif à la date de réception de la demande du Client.

Toute modification des Quantités Déclarées fera l'objet d'un avenant au Marché qui pourra actualiser le prix du Gaz fixé aux Conditions Particulières.

2.3. Engagement d'Enlèvement

Les Conditions Particulières peuvent prévoir des Engagements d'Enlèvement à la charge du Client.

Le Client peut, si le Marché le permet, modifier par avenant et à date anniversaire, le niveau d'Engagement d'Enlèvement du Marché, au premier Jour du Mois suivant un préavis d'un(1) Mois consécutif à la date de réception de la demande du Client. Le prix du Gaz fixé aux Conditions Particulières sera actualisé en conséquence.

2.4. Réduction ou interruption des Quantités Vendues et Capacités Souscrites

Les Conditions Particulières peuvent prévoir la possibilité pour le Fournisseur de réduire ou d'interrompre la vente de Gaz. Le Client s'engage à se conformer aux instructions du Fournisseur dans ce cadre.

Les modalités applicables aux Quantités Interruptibles Vendues et, notamment, les modalités de notification, par le Fournisseur, des Capacités Horaires et Journalières Réduites sont précisées aux Conditions Particulières.

En cas de mise en œuvre par le Fournisseur des dispositions visées ci-dessus, ses obligations de vente sont réduites en conséquence. Sauf mention expresse contraire, les obligations du Client de paiement du ou des Abonnements du prix ne sont pas modifiées de ce fait.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à une indemnisation de la part du Fournisseur des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des Quantités Vendues réalisée par le Fournisseur dans les conditions visées au présent article.

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer la poursuite de ses activités pendant la durée de la réduction éventuelle des Capacités Souscrites.

Le Fournisseur a conclu des Contrats d'Acheminement avec les Exploitants et effectuera les réservations de Capacités Journalières et Horaires nécessaires pour l'acheminement du Gaz par le Réseau jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client défini(s) aux Conditions Particulières.

3. Obligation de vente en l'absence de capacités souscrites

Le Fournisseur n'est pas tenu de vendre des quantités supérieures à 120 % de la Quantité Annuelle Prévisionnelle. Toutefois, les Conditions Particulières peuvent prévoir des modalités différentes.

Le Client peut demander au Fournisseur toute révision à la hausse, respectivement à la baisse, des Quantités Annuelles ou d'Hiver Prévisionnelles en cas d'évolution de ses consommations dans la mesure où aucune modification à la baisse, respectivement à la hausse, n'est intervenue au cours des douze (12) mois précédant la date d'effet demandée.

La demande du Client doit être adressée par écrit au Fournisseur au plus tard soixante (60) Jours avant la date d'échéance du Marché et sera effective à compter de la date de renouvellement de celui-ci.

Toute modification des Quantités Prévisionnelles fera l'objet d'un avenant au Marché qui actualisera le prix du Gaz fixé aux Conditions Particulières.

Le Fournisseur peut, dans le Mois suivant l'issue de l'Année Contractuelle, demander au Client la révision à la hausse de la Quantité Annuelle Prévisionnelle lorsque les Quantités Vendues ladite année dépassent de plus de vingt pour cent (20%) la Quantité Annuelle Prévisionnelle.

Le Client s'engage alors à négocier de bonne foi la révision de la Quantité Annuelle Prévisionnelle afin qu'elle soit adaptée à ses besoins réels.

Les Conditions Particulières peuvent prévoir des Engagements d'Enlèvement à la charge du Client. Les Engagements d'Enlèvement sont des quantités d'énergie que le Client s'engage, hors cas de force majeure ou cas assimilés, à enlever et à payer ou, à défaut d'enlever, à payer.

Le Client peut demander au Fournisseur une modification du niveau d'Engagement d'Enlèvement du Marché.

La demande du Client doit être adressée par écrit au Fournisseur au plus tard soixante (60) Jours avant la date

d'échéance du Marché et sera effective à compter de la date de renouvellement de celui-ci.

Toute modification du niveau d'Engagement fera l'objet d'un avenant au Marché qui actualisera le prix du Gaz fixé aux Conditions Particulières.

4. Raccordement, conditions de livraison et acheminement

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à :

- l'existence d'un raccordement au Réseau,
- la prise d'effet soit d'un Contrat de Livraison si le Client est raccordé sur le Réseau de distribution, soit d'un Contrat de Raccordement si le Client est raccordé sur le Réseau de transport aval, pour chaque Point de Livraison,
- la communication par l'Exploitant au Fournisseur, de l'index du compteur en cas de changement de fournisseur de Gaz.

Le Client autorise expressément le Fournisseur pendant toute la durée du Contrat à demander et à recevoir communication auprès de l'Exploitant des données techniques et contractuelles (historiques des consommations, CAR, profil, capacité journalière et tarif d'acheminement) associées à son (ses) Point(s) de Livraison. Cette autorisation expresse vaut également pour l'accès aux données en cas de demande d'ajout de Point(s) de Livraison en cours de Contrat.

Le Contrat de Livraison ou de Raccordement définit notamment :

- les conditions dans lesquelles l'Exploitant assure l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement,
- les modalités de détermination, par l'Exploitant, des Quantités Livrées au Point de Livraison,
- les caractéristiques du Gaz et les conditions de sa livraison. Ces dernières dispositions du Contrat de Livraison ou de Raccordement ne créent aucune obligation à l'égard du Fournisseur.

Il est expressément reconnu qu'en cas de contestation du Client, auprès de l'Exploitant, portant sur les caractéristiques du Gaz livré et les conditions de sa livraison, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard du Fournisseur.

Les obligations de vente du Fournisseur sont suspendues ou réduites en cas de suspension ou de réduction des prestations de l'Exploitant au titre du Contrat de Livraison ou de Raccordement, et dans la limite de celles-ci.

Les Parties reconnaissent que la Mise en Service du Poste de Livraison est préalablement effectuée.

Le pouvoir calorifique pris en compte pour la facturation est le Pouvoir Calorifique Supérieur Journalier Moyen.

5. Prix du Gaz

Le prix du Gaz est défini aux Conditions Particulières et est constitué du prix de l'énergie Gaz, de son Acheminement et de son Stockage. Il peut être également constitué d'un ou plusieurs Abonnement(s) et/ou d'un ou plusieurs Termes de Quantité et de Compléments de Prix éventuels dont les valeurs ainsi que leur indexation éventuelle sont définies aux Conditions Particulières.

En outre, des réductions de tranche, des remises ou Compléments de Prix éventuels peuvent s'appliquer au prix.

Leurs valeurs et leurs modalités d'application sont définies aux Conditions Particulières.

Une réduction de tranche est une réduction du prix du Gaz applicable aux Quantités Vendues dès lors que le cumul de ces quantités sur l'Année Contractuelle, dépasse un certain seuil indiqué, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

Une remise est une réduction du prix du Gaz applicable si les quantités vendues au Client, sur une année contractuelle, sont conformes à une condition définie, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

Un Complément de Prix est une contrepartie financière exigible le cas échéant en sus des Abonnements et de quantité, selon les stipulations prévues aux Conditions Particulières.

Pour chaque Point de Livraison, le prix du Gaz défini aux Conditions Particulières comprend :

- Au titre de l'Acheminement, les termes d'acheminement induits par l'application des tarifs d'utilisation des Réseaux de Transport amont et aval et de distribution de Gaz, et par la capacité journalière le cas échéant, conformément aux modalités des contrats d'acheminement.
- Intégrés au prix de l'énergie Gaz, les éventuels coûts induits par la réglementation applicable relative aux certificats d'économie d'énergie (CEE) en application des articles L221-1 et suivants du code de l'énergie.

Sauf stipulations contraires prévues dans les Conditions Particulières, le Fournisseur révisera le prix du Gaz dans les cas suivants :

- Évolution du tarif d'utilisation des Réseaux de transport aval ou de distribution de Gaz. La révision se fera en appliquant la variation constatée entre le nouveau tarif publié d'utilisation des Réseaux de transport aval ou de distribution de Gaz et le tarif appliqué au titre du Marché. La révision s'appliquera à compter de la date d'application de ce tarif et sera répercutée directement sur le prix du Gaz par le Fournisseur, sans donner lieu à l'établissement d'un avenant.
- Évolution de la Capacité Journalière. En cas d'option par le Client de la Capacité Journalière, le changement de Capacité Journalière demandé par le Client entraîne la révision du Prix au regard de la nouvelle Capacité Journalière. Ce changement de Capacité Journalière et la révision du Prix du Gaz qui en découle sont appliqués automatiquement au Client par le Fournisseur, sans donner lieu à l'établissement d'un avenant.
- Évolution législative et/ou réglementaire modifiant le niveau des obligations de production de CEE. L'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du niveau d'obligation de production de CEE classique et de CEE précarité et sera valorisé sur la base, de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1, N étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution. Si les prix de clôture C2EMarket venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existant alors et permettant

de maintenir l'équilibre économique du Marché. Par ailleurs, les coûts induits par la réglementation relative aux CEE pourront être révisés chaque année civile afin de prendre en compte les évolutions de prix des CEE constatées sur C2EMARKET au titre du mois de novembre de l'année N-1 pour la fourniture de gaz de l'année N. Cette révision sera réalisée sur la base, de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1 pour la fourniture de gaz de l'année N.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un Site en cours de Marché, cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les Quantités de Gaz Vendues et qui sera facturée en sus du Prix du Gaz, de manière à prendre en compte au niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation.

Toute consommation de Gaz au-delà de la date de fin du Marché, quelle que soit la cause de celle-ci, et non couverte par un nouveau Marché avec un fournisseur de Gaz constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement du Gaz consommé au prix PEG MA ou au prix indiqué aux Conditions Particulières avec une majoration de 25 % des Termes de Quantité appliqués aux Quantités Vendues si le prix PEG MA est inférieur au prix majoré de 25%, augmenté des autres coûts supportés par le Fournisseur (frais de gestion, Acheminement, Stockage, etc...).

Sauf nouveau Marché conclu par le Client, la poursuite de la consommation de Gaz se fera aux risques et périls du Client. À tout moment, le fournisseur pourra, sans préavis, demander à l'Exploitant de sortir le(s) Point(s) de livraison de son périmètre. En pareille situation, le Client pourra subir de la part de l'Exploitant l'interruption de la fourniture. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit, et les frais d'interruption seront à sa charge.

Ces conditions s'appliqueront ainsi, quelle que soit la durée stipulée aux CPV, au-delà de la date de fin du Marché.

6. Impôts et taxes

Les prix indiqués au Marché s'entendent hors impôts, taxes ou redevances, contributions de toute nature dont notamment la C3S le cas échéant ou charges, supportés par le Fournisseur en application de la législation et de la réglementation en vigueur, lesquels sont facturés en sus du Prix mentionné aux Conditions Particulières au Client.

7. Évolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison de Gaz, visant

notamment à la maîtrise de la consommation énergétique ou à la lutte contre l'effet de serre seront intégralement répercutées et facturées au Client.

8. Facturation et Modalités de paiement

8.1. Facturation

Les factures au titre des prestations assurées dans le cadre du Marché sont émises et adressées par le Fournisseur au Client ou mises à disposition sous format électronique si le Client est éligible au service Chorus, à terme échu, selon la fréquence de la relève réalisée par l'Exploitant :

- soit mensuellement à la suite du relevé mensuel de l'index du compteur,
- soit tous les deux (2) Mois ou six (6) Mois à la suite du relevé semestriel de l'index du compteur ou sur index estimé.

En cas d'absence d'index de relève fourni au Fournisseur par l'Exploitant, le Fournisseur peut estimer l'index du compteur ou les consommations du Client par tout moyen à sa disposition, notamment l'historique de consommation s'il existe et/ou toute information communiquée par l'Exploitant, le cas échéant. Le Fournisseur procède à la régularisation des quantités consommées sur la facture émise lors de la relève suivante lorsque les données définitives sont connues.

En cas d'Abonnement(s) annuel(s), il(s) est(sont) facturé(s) par douzième. Si le Client est raccordé au Réseau distribution, dans le cas où le Jour de la mise en service du Point de Livraison ne correspond pas au premier Jour d'un Mois, la mensualité de l'Abonnement(s) de la première facture est calculée au *pro rata temporis* du nombre de Jours à partir de la Mise en service du Mois considéré.

La mensualité de l'Abonnement de la dernière facture sera calculée au *pro rata temporis* du nombre de Jours restant à courir jusqu'à la fin du Marché. Si le Client est raccordé au Réseau de transport dans le cas où le Jour de la Mise en service du Point de Livraison ne correspond pas au premier Jour du Mois, la mensualité de l'Abonnement de la première facture est facturée intégralement.

En cas d'évolution de l'indexation entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au *pro rata temporis*.

8.2. Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par virement :

- Trente (30) jours après la date de réception de la facture par le Client si le Client est l'Etat, un établissement public administratif de l'Etat autre que les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, une collectivité territoriale ou un établissement public local,
- Cinquante (50) jours après la date de réception de la facture par le Client si le Client est un établissement public de santé ou un établissement du service de santé des armées,
- Soixante (60) jours après la date de réception de la facture par le Client si le Client est une autre entreprise publique.

En cas de contestation concernant la date de réception, c'est la date d'émission de la facture, augmentée de deux jours, qui fera foi.

Les Conditions Particulières peuvent prévoir des modalités de paiement différentes.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

8.3. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 Euros H.T.T. et d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement, que multiplie la valeur journalière du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix (10) points.

En l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix (10) Jours restée infructueuse, demander à l'Exploitant l'interruption de la fourniture de Gaz pour le Point de Livraison du Client. Cette interruption interviendra dans les cinq (5) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande par l'Exploitant. Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais de coupure et de rétablissement sont à la charge du Client. En cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article relatif à la résiliation.

8.4. Contestation

En cas d'erreur manifeste de relevé portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté suivant son mode de paiement habituel.

Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai d'un (1) Mois après signification par le Fournisseur de son accord au Client.

9. Interruption de la fourniture de Gaz

Le Fournisseur peut demander à l'Exploitant l'interruption de la fourniture de Gaz après en avoir informé le Client, par tout moyen, en cas de :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Fournisseur
- inexécution de l'une de ses obligations par le Client, notamment dans le cas visé à l'article « Absence de paiement »
- force majeure ou cas assimilés

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures.

10. Force majeure et cas assimilés

10.1. Définition

Chaque Partie, est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Marché, à

l'exception des éventuelles prestations dues à l'Exploitant, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens de la jurisprudence française comme tout événement échappant au contrôle de la Partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Marché, dont les effets ne peuvent être évités par la mise en œuvre d'efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché.
- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché :
 1. Fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.
 2. Fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point a) ci-dessus.

Les événements de force majeure ne comprennent pas :

- l'absence d'autorisation, de Contrat d'Acheminement ou Contrat de livraisons ou Contrat de raccordement, de licence ou d'approbations nécessaires à l'exécution du Marché et devant être délivrée par une autorité publique quelconque du pays de la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la Partie qui invoque la force majeure.

10.2. Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Marché.

10.3. Effets

Si l'inexécution du Marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Marché. A défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Marché sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations au titre du Marché antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

11. Responsabilité

11.1. La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'Installation Intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané de fourniture de Gaz.

Le Client est seul responsable de l'exactitude des données transmises au Fournisseur en vue de l'établissement du Marché et notamment de la liste de ses Points de Livraison. Le Client s'engage à indemniser le Fournisseur de tout préjudice qui serait lié à l'inexactitude de ces données.

11.2. Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article « Force majeure et cas assimilés », la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice direct, dûment justifié, causé par cette Partie, dans la limite :

- par Point de Livraison et par événement, d'un montant égal à un mois moyen de consommation, lequel sera calculé sur la base de la Quantité Annuelle Déclarée divisée par 12 dans la limite de 1 000 000 euros.
- par Année Contractuelle et par Point de Livraison, de deux fois le montant précédent.

La responsabilité de la Partie concernée est limitée aux pertes éprouvées par l'autre Partie et ne couvre pas les éventuels gains manqués.

11.3. Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

11.4. Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Marché.

A ce titre, la Partie et ses assureurs s'engagent à relever et à garantir l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par ses préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

12. Litiges et droit applicable

12.1. En cas de réclamation ou litige dans l'application du Contrat, le Client peut contacter le Service Clients du Fournisseur par téléphone ou par courrier.

Si cette démarche n'a pas permis de résoudre le différend, le Client peut :

- faire une demande de médiation au Médiateur du Groupe ENGIE, soit par internet : (<http://www.mediateur-engie.com/contact>) ou par simple lettre à ENGIE- COURRIER DU MEDiateur, TSA 27601 - 59973 TOURCOING CEDEX, dans un délai d'un (1) an à compter de la réclamation écrite faite auprès du Service Clients du Fournisseur ;
- ou, pour les clients entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'énergie, saisir le Médiateur National de l'Energie dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la réclamation écrite faite auprès du Service Clients, par courrier

(Médiateur national de l'énergie Libre réponse n° 59252 75443 Paris Cedex 09) ou via le site internet

www.energie-mediateur.fr.

Le Client conserve la faculté, à tout moment, de saisir directement la juridiction compétente.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à la juridiction du Tribunal de commerce de Nanterre.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Marché ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

12.2. Le Marché est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

13. Durée et cession du Marché

13.1. Le Marché est conclu pour une durée de trois (3) ans.

Toutefois les Conditions Particulières peuvent prévoir une durée différente.

Les Conditions Particulières fixent la date d'effet et la date d'expiration du Marché.

13.2. Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Marché, sauf accord écrit exprès et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Marché. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Marché. Le Fournisseur peut demander des garanties financières ou modifier les conditions de paiement s'il peut raisonnablement estimer que le cessionnaire présente un risque de contrepartie supérieur au Client cédant.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession, quelles qu'en soient les modalités, par le Fournisseur des créances nées ou à naître du Marché à un tiers.

Le Client consent par avance à la cession par le Fournisseur de ses droits et obligations au titre du Marché à toute Société Affiliée du groupe ENGIE. A compter de la date à laquelle la cession est notifiée au Client, le cédant ne reste tenu que des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Marché.

14. Résiliation

14.1. Cas de résiliation

Le Marché est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

1. A l'initiative du Fournisseur, moyennant un préavis de deux (2) Mois, en cas de cessation du ou des Contrat(s) d'Acheminement ou du Contrat de Livraison ou du Contrat de Raccordement.
2. A l'initiative du Fournisseur, en cas de retard dans le paiement total ou partiel d'une facture, égal ou supérieur à quinze (15) Jours, et après une lettre de mise en demeure restée sans effet dix (10) Jours calendaires à compter de sa présentation au Client.
3. Au choix du Client, en cas de manquement grave de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas prévus à l'article « Force majeure et cas assimilés »,

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.
entreprises.collectivites.engie.fr

pendant une durée égale ou supérieure à un (1) Mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit (8) Jours à compter de sa présentation au Fournisseur.

4. Dans le cas prévu à l'article « Force majeure et cas assimilés ».
5. En cas d'absence de consommation de Gaz par le client rendant le contrat sans objet.
6. A l'initiative du Client pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Lors de la résiliation du Marché, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

14.2. Frais de résiliation

Sans préjudice de l'article relatif à la « responsabilité », en cas de résiliation avant l'échéance du Marché en dehors des cas de résiliation énoncés aux alinéas 1, 3, et 4 de l'article 14.1, le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants, et ce y compris en cas de résiliation avant le début de la fourniture : 50% (Consommation Annuelle de Référence en vigueur x Prix du gaz en vigueur à la date effective de la résiliation)/12 x nombre de mois restants à courir.

Pour l'application du présent article, le Prix du Gaz comprend les Termes de quantité, les CEE, les taxes et contributions ainsi que le prix de l'option biométhane le cas échéant.

A défaut de précision de la Consommation Annuelle de Référence aux Conditions Particulières, cette dernière sera remplacée par la Quantité Annuelle Déclarée figurant aux Conditions Particulières. Par ailleurs, si le Prix du Gaz résulte de l'application d'une formule de calcul prévue aux Conditions Particulières, les frais de résiliation visés ci-dessus seront appliqués à cette formule, en prenant en compte les opérations de fixation réalisées avant la date effective de la résiliation.

Dans tous les cas, les éventuels Compléments de prix dus au titre des Engagements d'Enlèvement, portant sur l'Année Contractuelle en cours et les suivantes, et prévus aux Conditions Particulières du Client, deviendront immédiatement exigibles.

Le changement de fournisseur avant l'échéance du Marché donne lieu au paiement par le Client des frais de résiliation tels que prévus au présent article, sauf si le Client est un non professionnel dont la consommation annuelle est inférieure à 30MWh conformément à l'article L 224-15 du Code de consommation.

15. Données personnelles

15.1. Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre de son activité, le Fournisseur agit en qualité de responsable de traitement, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, en particulier la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, et le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Dans le cadre de l'exécution des prestations du Fournisseur, des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») concernant le Client font l'objet de traitements liés à la gestion du Marché et de la relation clientèle.

Ces traitements de Données Personnelles sont réalisés sur la base de l'exécution du Marché, du respect d'une obligation légale ou relèvent de l'intérêt légitime du Fournisseur. Ils sont indispensables au regard des finalités suivantes :

- gestion du Marché,
- mise à disposition des espaces clients,
- gestion du service client,
- gestion du recouvrement et des contentieux,
- envoi de communications en lien avec votre Marché, d'offres commerciales et/ou d'enquêtes de satisfaction,
- réalisation d'études et/ou d'analyses, pour les besoins d'amélioration et/ou de personnalisation des services proposés aux Clients,
- respect de la réglementation en vigueur.

Le Fournisseur est également susceptible d'utiliser les données de navigation de ses clients, collectées sur le site internet du Fournisseur ou de ses partenaires, et de les associer avec d'autres données, afin de lui proposer des services personnalisés ou des offres promotionnelles ciblées. À tout moment, le Client peut gérer ses choix en matière de dépôt de cookies sur le site internet du Fournisseur.

15.2. Durée de conservation

Les données personnelles collectées sont conservées pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus. En matière de prospection commerciale les données personnelles collectées sont conservées pendant un délai de trois (3) ans suivant le dernier contact émanant du Client/la fin de la relation commerciale. A toutes autres fins, les données personnelles collectées sont conservées dans la limite des délais prévus par la réglementation en vigueur, notamment les délais de prescription applicables en matière commerciale, comptable et fiscale. Ces durées pourront être prolongées en cas de contentieux ou de litiges.

15.3. Destinataires ou catégories de destinataires

Pour les besoins des finalités susmentionnées, les Données Personnelles du Client sont communiquées aux services internes du Fournisseur, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux,

aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi qu'aux Exploitants, pour les finalités prévues dans les Conditions de Distribution.

15.4. Transferts hors UE

Le Fournisseur peut avoir recours à des prestataires situés en dehors de l'Union Européenne pour la mise en œuvre de certains traitements de Données Personnelles. Pour tout transfert de Données Personnelles vers un tiers (affilié à ENGIE ou Sous-Traitant(s)) situé dans un pays tiers ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, le Fournisseur met en place les garanties nécessaires conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

15.5. Droits des personnes physiques

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité de ses données. Il peut exercer l'ensemble de ces droits en s'adressant à

DonneesPersonnelles-EntreprisesetCollectivites@engie.com

Le cas échéant, un justificatif d'identité pourra être demandé.

15.6. Coordonnées DPO et droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

Le Fournisseur a également nommé un Délégué à la Protection des données que le Client peut contacter à l'adresse suivante : ENGIE- Délégué à la Protection des Données – Département Données Personnelles Groupe
1 Place Samuel Champlain 92930 Paris La Défense Cedex.

Ou sur le portail suivant :

https://engiegbps.service-now.com/gdpr_portal

Le Client dispose également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

16. Nullité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions du Marché sont tenues pour non valides ou considérées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres dispositions demeureront en vigueur sauf si ces dernières présentent un caractère indissociable avec la ou les dispositions annulée(s).

17. Notification

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, toute notification au titre du Marché devra, pour être valable, être effectuée exclusivement par écrit à l'attention de l'autre Partie et sera réputée avoir été délivrée lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant sur la première page des Conditions Particulières du Marché.

18. Imprévision

A l'exception des évolutions tarifaires prévues à l'article « prix du gaz », au cas où des circonstances techniques ou économiques ou des dispositions législatives ou

réglementaires, relatives à l'importation, au transport, à la distribution, à la production, à l'Acheminement ou au Stockage du gaz ou aux dispositifs de certificats d'économie d'énergie imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Marché surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution du Marché excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celles-ci auront l'obligation de se concerter dès réception d'une demande de réadaptation notifiée par la Partie qui s'estime affectée par de telles circonstances à l'autre Partie, afin d'apporter au Marché, de bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires pour rétablir ledit équilibre. La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation du Marché ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations contractuelles ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Le Client accepte expressément les risques liés à l'évolution de sa consommation ainsi que tous les risques liés à l'évolution des prix de marché du gaz, y compris lorsque ces évolutions sont imprévisibles au moment de la signature du Marché, et ce quel qu'en soit le coût à sa charge.

19. Évolution des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles Conditions Générales dans un délai d'un(1) Mois, elles seront réputées acceptées et se substitueront de plein droit aux présentes Conditions Générales.